

## Procès verbal

Affiché le ...11/06/2026...

Le mardi 12 mai 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie TROMP.

Secrétaire de la séance : Jacques DUCHÊNE

**Présents** : Marie TROMP, Jacques DUCHÊNE, Françoise TOULOT, Stéphane CREUZET, Brigitte LE BRUN, Hervé JASSIONNESSE, Diehé BAH, Jérémy KOST, Matthieu GACON, Loïc BRICOUT

**Représentés** : Isabelle CHAPUILLIOT représentée par Matthieu GACON

**Absents et excusés** :

### Ordre du jour :

- VALIDATION du Procès-Verbal de la séance du 27 avril 2026
- DELIBERATION portant sur les changements de plans concernant les travaux de rénovation du bâtiment communal
- DELIBERATION portant sur le devis AJ3M pour les dégradations sur les barres du parcours sportif
- DELIBERATION relative au droit à la formation des élus
- DELIBERATION portant sur le dossier de Monsieur KUBIEZ, locataire d'un logement communal
- VALIDATION de l'offre du Conseil Départemental portant sur le CLOUD
- DESIGNATION des membres proposés pour les Commissions internes de la Communauté de Communes
- POINT sur la demande de travaux de Madame Céline FAVIER
- ELECTIONS SENATORIALES 2026 - Décret de convocation des électeurs - arrondissement de BEAUNE
- QUESTIONS DIVERSES

### VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 27 AVRIL 2026

Validé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### Délibérations du conseil :

#### CHANGEMENT DE PLANS CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BATIMENT COMMUNAL (N° DE\_031\_2026)

La commune de Villers-La-Faye engage actuellement des travaux de rénovation de son bâtiment communal. Dans ce cadre, Madame le Maire a sollicité le Maître d'œuvre afin d'apporter des modifications aux plans initiaux.

Les nouveaux plans sont présentés à l'assemblée. Madame le Maire précise sur plans tous les

changements envisagés.

Madame Françoise TOULOT indique qu'une réunion a été organisée entre les bénévoles de la bibliothèque locale et les représentantes de la médiathèque départementale. Ces derniers ont validé la pertinence de ces modifications pour un fonctionnement optimal du futur équipement. Certains membres de la bibliothèque restent toutefois opposés à ces changements.

Par ailleurs, Monsieur Matthieu GACON s'interroge sur ces modifications, notamment concernant l'accès PMR. Il a été démontré que l'accès PMR pourra être assuré via la plateforme existante, tandis que le parking PMR sera déplacé face à ce nouvel accès.

Après un débat en conseil municipal, il est proposé d'approuver les modifications des plans et d'autoriser Madame le Maire à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion des biens communaux ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-19-1 à R. 111-19-12 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation du bâtiment communal sont en cours et que des ajustements des plans initiaux sont encore possibles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées portant sur la bibliothèque ont été validées par les représentants de la médiathèque départementale et sont jugées adaptées à un fonctionnement optimal de la future bibliothèque ;

**CONSIDÉRANT** que les questions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ont été prises en compte, avec un accès PMR maintenu via la plateforme existante et un repositionnement du parking PMR ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications s'inscrivent dans une démarche d'amélioration des équipements communaux et de valorisation du service public local ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

**AVEC 1 VOIX CONTRE** : Madame Isabelle CHAPUILLIOT

**1 ABSTENTION** : Monsieur Matthieu GACON

**9 VOIX POUR**

- **D'APPROUVER** les modifications des plans de rénovation du bâtiment communal, présentées par Madame le Maire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces modifications, notamment les avenants au marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

**Délibération : adoptée**

DEVIS AJ3M PORTANT SUR LES DEGRADATIONS SUR LES BARRES DU PARCOURS SPORTIF (N° DE\_032\_2026)

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les dégradations constatées sur les barres du parcours sportif de la commune. Certaines de ces dégradations ont été commises à l'aide d'une tronçonneuse, nécessitant des travaux de réparation.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise AJ3M, habituellement chargée de l'entretien des équipements sportifs. Ce devis s'élève à **422,88 € TTC (352,40 € HT)**, couvrant la fourniture des nouvelles barres et l'intervention du technicien.

Par ailleurs, une plainte a été déposée et un dossier de sinistre a été ouvert auprès de l'assurance Groupama. Cette dernière a déjà versé à la commune un dédommagement de **93,51 €**.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le devis présenté et d'autoriser Madame le Maire à engager les démarches nécessaires pour clore ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux pouvoirs de décision du maire en matière de gestion des biens communaux ;

**VU** le Code des assurances, notamment ses dispositions relatives à l'indemnisation des sinistres ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations subies par les barres du parcours sportif, nécessitant des travaux de réparation ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise AJ3M, habituellement chargée de l'entretien des équipements sportifs, a établi un devis pour un montant de **422,88 € TTC (352,40 € HT)** ;

**CONSIDÉRANT** qu'une plainte a été déposée et qu'un dédommagement partiel de **93,51 €** a été versé par l'assurance Groupama ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restaurer l'équipement dans les meilleurs délais pour garantir la sécurité des usagers ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

**D'ACCEPTER** le devis établi par l'entreprise AJ3M, d'un montant de **422,88 € TTC (352,40 € HT)** pour la réparation des barres du parcours sportif.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes et à effectuer les démarches nécessaires pour clore ce dossier, y compris la réception des travaux et le règlement des factures.

La présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

**Délibération : adoptée**

DROIT A LA FORMATION DES ELUS (N° DE\_033\_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : l'urbanisme, la sécurité routière et les essentiels pour réussir son mandat
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 800 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

**Délibération : adoptée**

## DOSSIER KUBIEZ, LOCATAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL (N° DE\_034\_2026)

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un logement situé au 8 Grande Rue, actuellement occupé par Monsieur Frédéric KUBIEZ dans le cadre d'un bail communal. Une procédure d'expulsion a été engagée à son encontre en raison de manquements aux obligations locatives, notamment le non-paiement des loyers et charges.

Madame la Maire informe l'assemblée que Madame DUGAT, assistante sociale en charge du dossier, a signalé une évolution positive de la situation de Monsieur KUBIEZ. Elle sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le maintien ou non de la procédure d'expulsion, dans l'hypothèse où cette amélioration serait confirmée.

Le présent projet de délibération vise à clarifier la position de la collectivité sur ce dossier, en maintenant la procédure engagée indépendamment de l'évolution de la situation du locataire, tout en assurant une information rapide de l'assistante sociale.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire en matière de gestion du domaine communal ;

**VU** le Code civil, notamment ses articles 1719 et suivants relatifs aux obligations du bailleur et du locataire ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et suivants relatifs aux procédures d'expulsion ;

**CONSIDÉRANT** que la commune, en sa qualité de bailleur, est tenue de veiller au respect des obligations locatives par ses locataires, conformément aux dispositions du Code civil ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'expulsion engagée à l'encontre de Monsieur KUBIEZ repose sur des manquements avérés à ses obligations, notamment le non-paiement des loyers et charges ;

**CONSIDÉRANT** que, bien qu'une amélioration de la situation de Monsieur KUBIEZ soit évoquée par l'assistante sociale en charge du dossier, cette évolution ne saurait, à ce stade, justifier un abandon de la procédure en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de garantir la bonne gestion de son patrimoine immobilier et de procurer les intérêts financiers de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de la procédure d'expulsion permet de sécuriser la position de la commune et d'éviter tout précédent susceptible de fragiliser la gestion des logements communaux ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **DE MAINTENIR** la procédure d'expulsion engagée à l'encontre de Monsieur Frédéric KUBIEZ, locataire du logement communal situé au 8 Grande Rue, indépendamment de l'évolution de sa situation personnelle.
- **D'INFORMER**, sans délai Madame DUGAT, assistante sociale en charge du dossier, de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

**Délibération : adoptée**

### VALIDATION DES CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DE MISE A DISPOSITION DE CLOUD ET DE CYBERSECURITE (N° DE\_035\_2026)

Madame le Maire présente les offres du département en faveur de la souveraineté des communes. Elles sont conçues pour renforcer la sécurité et l'autonomie numérique des communes. Ainsi sont mis à disposition de ces dernières les services suivants :

- Une adresse mail de type @villerslafaye.cotedor.fr hébergée sur des serveurs départementaux. Cette prestation est gratuite.
- Un boîtier de cybersécurité qui protège des menaces numériques. Le coût à la charge de la commune est de 500,00 € HT qui correspond à l'acquisition du boîtier.
- Un espace de stockage pour les documents communaux, accessible à distance et hébergé par le Département. La mise à disposition de cette solution de cloud souverain est gratuite pour un quota est de 10Go.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer à ces prestations
- **ACCEPTE** l'acquisition du boîtier de cybersécurité pour un montant de 500€ HT
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en ce sens.

Mairie de VILLERS LA FAYE, 5 Rue Emile Bordez (Mairie provisoire), 21700 VILLERS LA FAYE  
03.80.62.91.39 \* mairie.villers-la-faye@orange.fr

**Délibération : adoptée**

DESIGNATION DES MEMBRES PROPOSES POUR LES COMMISSIONS INTERNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS SAINT GEORGES

Madame le Maire présente le courrier de la communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges informant de la création des commissions communautaires thématiques. Il est précisé que 2 élus maximums d'une même commune peuvent prétendre à une même commission.

Sont désignés pour les commissions suivantes :

- Commission petite enfance, enfance jeunesse, solidarités : Marie TROMP
- Conseil d'Exploitation SPIC Eau : Stéphane CREUZET
- Commission culture, communication : Françoise TOULOT
- Commission tourisme : Loïc BRICOUT
- Service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS) : Jacques DUCHÈNE

POINT SUR LES TRAVAUX DE CELINE FAVIER

Un courriel lui a été envoyé pour organiser l'accès à son logement. Cette visite permettra d'évaluer la faisabilité des travaux demandés et d'en estimer le coût. Nous attendons sa réponse.

INSTALLATION DE LA FIBRE DANS LES LOGEMENTS SITUÉS « 8 GRANDE RUE »

Les trois logements du **8 Grande Rue** ne sont pas encore raccordés à la fibre optique. Stéphane CREUZET suggère d'utiliser le vide sanitaire du bâtiment en rénovation pour y faire passer les gaines. Profitant ainsi des travaux en cours, cette solution ne génère aucun coût supplémentaire.

QUESTIONS DIVERSES

La commune a reçu une invitation de la Mairie d'Arcenant portant sur la cérémonie du Maquis. Cette manifestation se tiendra le 14 juin.

Stéphane CREUZET a pris contact à nouveau avec Monsieur BOYEAUX afin d'évoquer le règlement du sinistre survenu à la Salle des Fêtes. Il rappelle qu'un choc a été observé sur une baie vitrée, occasionnant une détérioration visible et fragilisant l'installation.

Stéphane CREUZET s'est entretenu avec Monsieur Julien CHARLES en vue d'étudier la plantation d'arbres sur l'allée des Noyers. Cette réunion a permis de prendre en compte la réglementation liée à la végétation déjà présente tout en s'adaptant aux nouvelles habitations. Pour rappel, ces travaux sont obligatoires dans la mesure où cette allée est consignée dans le Plu de la commune.

Stéphane CREUZET a présenté la chapelle à une représentante de l'Architecte des Bâtiments de France, qui a formulé les recommandations suivantes :

- L'installation d'une grille devant la porte pour en permettre l'ouverture ;
- L'amélioration de la ventilation à l'intérieur du bâtiment ;
- À terme, la rénovation de la toiture.

Dans l'immédiat, le conseil a retenu les mesures prioritaires visant à favoriser la circulation de l'air dans la chapelle.

Grâce à l'implication de Stéphane CREUZET, Hervé JASSIONNESSE et Loïc BRICOUT, les cloches de l'église du village ont de nouveau retenti. Leur engagement a permis d'éviter le recours à une entreprise extérieure, dont le devis s'élevait à 3 460,00 € HT.

Des devis sont sollicités pour la refonte du site internet. En attendant, la municipalité procédera à une mise à jour du site.

Fête des voisins : La municipalité collaborera avec le Comité des Fêtes afin d'assurer le bon déroulement de cet évènement.

Madame le Maire présente le courrier de la préfecture portant sur les élections sénatoriales 2026. Elle informe l'Assemblée que le conseil municipal doit être obligatoirement convoqué le 5 juin afin de désigner les délégués et suppléants. Ce collège électoral ainsi nommé sera appelé à voter le 27 septembre 2026 pour l'élection des sénateurs.

Monsieur Jacques DUCHÊNE informe que la réunion du Comité communal consultatif « Culture, Tourisme, Communication, Animations et Associations » est avancée au 9 juin.

La réunion du Conseil Municipal portant sur le vote du budget supplémentaire, initialement prévue le 9 juin est reportée au 16 juin.

Une date doit être fixée pour réunir la commission des finances.

Marie TROMP  
Président de séance



Jacques DUCHÊNE  
Secrétaire de séance

